ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE ci-après désignée « l'ÉTS »;

ΕT

LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

ci-après désigné « le Syndicat »;

ci-après collectivement désignés « les Parties »;

OBJET: ACQUISITION DU STATUT RÉGULIER

ATTENDU Les dispositions de la convention collective en vigueur concernant la période d'acquisition

du statut régulier prévues au chapitre 9 de la convention collective (ci-après la

« Convention »);

ATTENDU que le chapitre 9 de la Convention prévoit notamment qu'une personne chargée de cours

doit avoir assumé quatre (4) activités d'enseignement ou un nombre d'activités équivalent en heures au cours des deux (2) dernières années et une évaluation positive du directeur

du SEG afin d'acquérir le statut régulier;

ATTENDU que neuf (9) personnes chargées de cours ont été invitées à soumettre un dossier pour

évaluation afin d'acquérir le statut régulier lors de la session été 2020;

ATTENDU que cinq (5) personnes chargées de cours ont soumis un dossier pour évaluation au

directeur du SEG afin d'acquérir un statut régulier et que quatre (4) personnes chargées

de cours n'ont pas soumis de dossier;

ATTENDU qu'aucune des cinq (5) personnes chargées de cours ayant soumis un dossier pour

évaluation n'a assumé quatre (4) activités d'enseignement ou un nombre d'activités

équivalent en heures;

ATTENDU que les chargées de cours obtenant une évaluation négative du directeur du SEG sont

réputées ne pas satisfaire à la période d'acquisition du statut régulier et sont retirées de

la liste d'ancienneté conformément à l'article 9.04 de la Convention;

ATTENDU qu'il subsiste une difficulté d'interprétation des chapitres 9 et 19 de la Convention et que

les parties s'engagent à revoir ces textes avant l'attribution de la session d'hiver 2021;

ATTENDU que les parties reconnaissent la nécessité de procéder d'une manière plus efficace pour

évaluer les personnes chargées de cours et acquérir le statut régulier;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2. Les Parties s'entendent pour maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire que les neuf (9) personnes chargées de cours ayant été invitées à soumettre un dossier pour évaluation afin d'acquérir le

statut régulier ne seront pas évaluées.

3. En conséquence, ces neuf (9) personnes chargées de cours demeurent en période d'acquisition du statut régulier jusqu'à la prochaine période d'évaluation en 2021;

- 4. En conséquence, ces neuf (9) personnes chargées de cours pourront continuer de se voir attribuer des charges de cours selon leur rang d'ancienneté;
- 5. En conséquence, aucune personne chargée de cours n'obtiendra de statut régulier d'ici la prochaine période d'évaluation en 2021;
- 6. En conséquence, aucune personne chargée de cours ne sera retirée de la liste d'ancienneté conformément à l'article 9.04 de la Convention;
- 7. Les neuf (9) personnes chargées de cours concernées par la présente entente sont :

NOM	MATRICULE
ABDELLATIF, Manel	130250
BLAIR, Jeason	130818
LI, Anna	130772
LORD, Mélanie	181305
TURCOTTE-TREMBLAY, Pierre	181306
BENZARTI, Imen	181326
LECLERC, Cédric	140270
QUENNEVILLE-LANGIS, Arnaud	120112
VERVONDEL, Valentin	140098

- 8. La présente entente est conclue de manière exceptionnelle, sans admission, et les Parties s'engagent à ne pas l'invoquer à titre de précédent ou de pratique passée;
- 9. La présente lettre d'entente fait partir intégrante de la convention collective et est déposée conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 7° JOUR DU MOIS DE JUILLET 2020.

Monsieur Luc Favreau	Monsieur Félix Germek
Directeur de la logistique académique	Conseiller principal en relations de travail
École de technologie supérieure	École de technologie supérieure
Monsieur Alain Régnier	Monsieur Xavier Daxhelet
Président	Vice-président et secrétaire
SCCÉTS – SEG	SCCĚTS – SEG